Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité Développement pédagogique

Réf. : 2023-05-D-12-fr-4

Orig. : EN

Matières complémentaires enseignées en S6 et S7 dans les Ecoles européennes et les Ecoles européennes agréées

Approuvé par le Conseil d'inspection (secondaire) du 19 juin 2023 – Bruxelles[1] [2]

Modifié par :

Décision du CPM, 10-11 octobre 2024, sur le nouveau document « Structure de tous les syllabus » 2024-11-D-42. (Décision doc. réf. : 2024-10-D-47-fr-1).

Décision du CIM, 11-12 février 2025, de mettre à jour la liste des matières complémentaires pour l'année scolaire 2025-2026. (Décisions doc. Réf. : 2025-02-D-13-fr-1).

Ce document annule et remplace le document : 2023-05-D-12-fr-3

Entrée en vigueur immédiate

[1] Doc. De décision Réf. 2023-06-D-3-fr-1

[2] **Annule et remplace le document 2016-05-D-22-en-6.**
Première version approuvée par le CIS en juin 2016 (Doc. de décisions Réf. : 2016-06-D-9-fr-2).
Modifié par:
Décision du CIS adoptée à sa réunion du 6 février 2018 (Doc. de décisions Réf. : 2018-02-D-6-fr-1).
Décision du CIS adoptée à sa réunion du 11 février 2020 (Doc. de décisions Réf. : 2020-01-D-53-fr-2).
Décision du CIS adoptée à sa réunion des 6 et 7 février 2023 ([2] Doc. de décisions Réf. : 2023-02-D-6-fr-1)

1. Introduction

Les matières complémentaires (en S6 et S7) sont considérées comme une partie importante du programme des Ecoles européennes. Elles enrichissent l'expérience éducative globale des élèves en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour accéder à un large éventail d'études supérieures avec une plus grande confiance.

Comme indiqué dans la décision précédente (2016-05-D-22), toutes les matières complémentaires doivent répondre aux exigences générales suivantes :

- chaque matière complémentaire doit avoir son propre programme, conformément à la « Structure pour tous les programmes au sein du système des Ecoles européennes » (2024-11-D-42) et aux procédures stipulées dans le document « Procédures relatives à la réalisation, à la gestion et à la publication des programmes d'enseignement aux Ecoles européennes » (2025-01-D-40),

- un inspecteur doit être désigné par le CIS pour chaque matière complémentaire,

- chaque syllabus doit être soumis à la « Procédure d'assurance qualité pour l'approbation des programmes d'enseignement des Ecoles européennes » (2024-09-D-80),

- chaque programme de matière complémentaire doit être conforme au document « les programmes axés sur les compétences, y compris les critères d'évaluation et les descripteurs de niveaux atteints spécifiques à chaque matière » (2015-01-D-62), ce dernier en relation avec la nouvelle échelle de notation pour le cycle secondaire,

- dans le cas des programmes d'enseignement des matières complémentaires « Langue 5 », il est proposé qu'ils soient harmonisés et conçus sur la base du même principe que celui appliqué à la révision des programmes des cours de L2, L3 et L4.

2. Processus de production et d'approbation des programmes d'enseignement de matières complémentaires :[3]

L'Unité Développement pédagogique se chargera de la mise à jour de la liste des matières complémentaires. De nouvelles matières peuvent être ajoutées exceptionnellement à condition :

- qu'elles servent les objectifs définis ci-dessus dans l'introduction du présent document.
- qu'elles soient conformes aux objectifs pédagogiques généraux définis dans le plan pluriannuel des priorités pédagogiques.[4]
- qu'elles aient été approuvées par le Groupe de travail Réforme pédagogique et le CIS.

À cet effet :

a) Pour chaque matière complémentaire, un inspecteur responsable doit être désigné par le CIS. Il veillera à ce que le programme d'enseignement suive la structure harmonisée des programmes.

b) Pour élaborer le nouveau programme d'enseignement, les inspecteurs peuvent disposer d'un groupe de travail. La composition et le calendrier sont définis dans le document « Lignes directrices relatives aux Groupes de travail coordonnés par l'Unité de Développement pédagogique » (2018-01-D-18) et dans le document « Procédures relatives à la réalisation, à la gestion et à la publication des programmes d'enseignement aux Ecoles européennes » (2019-09-D-28).

c) Le nouveau programme d'enseignement sera envoyé au Chef de l'Unité Développement pédagogique et au GT Assurance qualité, conformément à la procédure applicable aux autres programmes d'enseignement des matières inscrites au programme. La date limite est fixée au 31 octobre, de manière à ce qu'il puisse être vérifié en temps utile avant d'être approuvé et publié.

d) Après avoir reçu l'avis du GT « Assurance qualité », le chef de l'Unité Développement pédagogique informera le Chef de l'Unité Baccalauréat européen afin de signaler à toutes les écoles que la nouvelle matière complémentaire peut potentiellement être proposée aux élèves à partir de l'année scolaire suivante. La date limite est fixée au 10 janvier au plus tard.

e) Le programme d'enseignement de la nouvelle matière complémentaire sera présenté au Comité pédagogique mixte pour approbation lors de sa réunion de février.

[3] Approuvé par le CIS en juin 2016.
[4] 2021-01-D-41

3. Liste des matières complémentaires[5]

Matières complémentaires proposées depuis 2015-2016 – révision *février 2025*	**Inspecteur responsable et en charge du sujet :**
Laboratoire bio	Biologie
Laboratoire chimie	Chimie
Laboratoire physique	Physique
Développement durable et citoyenneté active	Biologie + DdM (primaire)
Informatique	TIC
Langues 5 : italien, espagnol, français, portugais, néerlandais, luxembourgeois, etc.	Un inspecteur en charge des langues ou l'inspecteur national
Musique 2p	Éducation musicale
Sport	Éd. physique
Mythe et société dans le monde classique	Latin + grec ancien
Laboratoire d'éducation artistique 2p	Éd. artistique
Histoire de l'art	Éd. artistique
Dessin technique	Éd. artistique
Electronique	Physique
Sciences politiques	Histoire
Sociologie	Histoire
Arts du spectacle et médias (théâtre + cinéma)	Un inspecteur désigné par le CIS

[5] Révisées en février 2025. La liste mise à jour avec les noms des inspecteurs responsables est publiée dans le document « Long- and Short-Term Planning of Inspectors Activities and Responsibilities ».